

## OBLIGATION DE SURVEILLANCE DE CERTAINS LOCAUX PROFESSIONNELS (cf Décret n°97-46)

		<b>LOCAUX CONCERNES</b>	
<b>Nature des locaux</b>	<b>Pharmacies</b>	<b>Etablissements ou bureaux de change</b>	
<b>Eligibilité</b>		<ul style="list-style-type: none"><li>- les banques, les bureaux de change et les établissements de crédits ouverts au public et détenant des fonds, valeurs ou autres instruments de paiement.</li><li>- bijouteries disposant sur place d'un stock commercial d'une valeur égale ou supérieure à 106 714,31 € hors taxes.</li></ul>	
<b>Seuils géographiques</b>	Commune > 25 000 personnes <b>Ou</b> En zone urbanisé contigües à une commune > 25000 personnes <b>Ou</b> Les grands ensembles et les quartiers classés en zones urbaines sensibles	Aucun seuil	
<b>MODALITES DE LA SURVEILLANCE</b>			
<b>Sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>-soit par une télésurveillance (<a href="#">Décret n°2002-539</a>)</li><li>-soit par un système de vidéoprotection associé à un dispositif d'alerte ;</li><li>-soit par des rondes quotidiennes d'agent de sécurité</li><li>-soit par la présence permanente d'au moins un agent d'un service interne de surveillance ou d'une entreprise prestataire de services.</li></ul>		